

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 février 2017

GVT/COM/IV(2017)002

**Commentaires du Gouvernement de la République d'Arménie sur le quatrième Avis
du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales par la République d'Arménie
– reçus le 13 février 2017**

**OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
CONCERNANT LE QUATRIÈME AVIS SUR L'ARMÉNIE
DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

<i>Avis</i>	<i>Observation</i>
<p>Dans le résumé de l'Avis et tout au long du texte, il est écrit que le nouveau Code électoral est actuellement examiné par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Nous tenons à vous informer que le nouveau Code électoral de la République d'Arménie est entré en vigueur le 1^{er} juin 2016 et que le paragraphe 9 de l'article 95 précise que : « <i>quatre mandats de député sont répartis entre les représentants des minorités nationales selon le principe suivant : un mandat pour chacune des quatre premières minorités nationales comptant le plus grand nombre d'habitants – d'après les données du dernier recensement avant les élections</i> ». Les représentants des minorités nationales ont en outre participé aux discussions menées dans le cadre du processus d'élaboration du Code électoral et leurs avis ont été pris en considération.</p> <p>Au vu de ce qui précède et dans un souci d'exactitude, nous vous demandons de bien vouloir procéder aux corrections nécessaires dans les passages concernés, à savoir les paragraphes 17 et 89, et de modifier la recommandation formulée au paragraphe 92 comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions du Code électoral relatives aux minorités nationales. »</p>
<p>À propos des affirmations sur l'emploi des indications topographiques dans les langues des minorités nationales dans le résumé et aux paragraphes 71 et 73.</p>	<p>En vertu de l'article 6 de la Loi arménienne relative « aux toponymes », l'État, les collectivités locales, ainsi que toute organisation non-gouvernementale et personne morale ou physique peuvent formuler des recommandations sur un nom ou sa modification. Celles-ci doivent être soumises aux gouverneurs des marzes concernés, qui doivent ensuite transmettre les documents à l'appui de la proposition de modification du nom,</p>

ainsi que leur conclusion, à l'organe public responsable des noms géographiques.

Dans les localités urbaines et rurales arméniennes, les noms des objets géographiques intercommunaux sont choisis ou modifiés conformément à la procédure prévue dans la décision n° 2387-N du Gouvernement de la République d'Arménie du 29 décembre 2005. Ladite procédure prévoit que les décisions relatives au nom et à la modification du nom des objets géographiques intercommunaux **sont adoptées par le Conseil des sages des communes.**

Quatre fois par an au moins, le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses, qui relève du Gouvernement arménien, se rend dans des communes rurales où vivent des minorités nationales. Ces visites sont autant d'occasions de les informer, entre autres, sur leur droit d'afficher les indications topographiques dans leur langue aussi. Lors des visites effectuées au cours du deuxième trimestre 2016 dans 5 villages du marz de l'Aragatsotn fortement peuplés par des Yézides et où tous les gouverneurs du marz et les membres des Conseils des sages sont d'origine yézide, les délégués de la République d'Arménie ont ainsi insisté pour que les noms des rues, des villages, des écoles et des magasins soient aussi affichés dans leur langue.

Au vu de ce qui précède, nous proposons d'apporter la précision suivante dans la recommandation de prendre des mesures immédiates :

- **de continuer à faciliter les consultations sur la demande et les besoins existants en matière d'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques dans les communes où réside un grand nombre de personnes appartenant à des minorités ; à mener une campagne de sensibilisation en**

	<i>encourageant l'emploi des minorités, en minoritaires dans les échanges avec l'administration locale.</i>
<p>Paragraphe 5</p> <p>« Toutefois, la conception bien ancrée et largement répandue au sein de la population majoritaire et des autorités du pays selon laquelle l'Arménie est avant tout un État homogène monoethnique et monoreligieux les rend globalement moins visibles et ne laisse guère de place aux autres cultures et langues, et à leur promotion. »</p> <p>Les minorités nationales sont perçues comme des éléments de la mosaïque folklorique du paysage culturel arménien.</p> <p>Les questions touchant aux minorités nationales sont d'autant plus reléguées au second plan que les médias traditionnels ne s'intéressent guère aux préoccupations de ces communautés.</p>	<p>Cette partie du paragraphe 5 est équivoque concernant les relations de cause à effet et nous vous demandons de modifier le paragraphe comme suit :</p> <p><i>« Bien que les minorités ne soient pas numériquement importantes dans le pays, ce qui s'explique par des raisons historiques (génocide, perte d'une grande partie du territoire), le Gouvernement prend toutes les mesures possibles pour préserver leur langue et leur identité culturelle. »</i></p> <p>Nous vous demandons de supprimer cette assertion, partielle et infondée, car elle méconnaît les mesures prises par l'Arménie depuis des années. Bien au contraire, les traditions de certaines minorités nationales (Moloques russes, Yézides, Assyriens), leur culture, leur ardeur au travail et en particulier leurs compétences en agriculture font depuis longtemps partie intégrante de la culture ethnographique arménienne et de la mosaïque de sa population.</p> <p>Nous vous demandons également de supprimer ce passage du paragraphe 5 car il est sans fondement. Nous tenons à préciser qu'en Arménie, les minorités nationales n'ont jamais été dépréciées, ni par la population ni par les autorités ; en outre, elles n'ont jamais été « étiquetées » comme minorités ou sectes religieuses, et il n'existe aucune preuve historique d'une telle attitude. Le concept « une nation, une religion, une culture » n'existe pas dans la politique</p>

<p>Dans sa forme la plus extrême, le concept « une nation, une religion, une culture » véhiculé par certains médias vise des minorités religieuses étiquetées comme des sectes et accusées d'affaiblir l'État arménien.</p>	<p>nationale ; il s'agit, comme indiqué dans la conclusion du Comité consultatif, d'une idée véhiculée par certains médias qui jouissent de la liberté d'expression et qui s'en servent uniquement pour renforcer l'identité.</p>
<p>Paragraphe 7</p> <p>« Le conflit toujours en cours au Haut-Karabakh, qui s'est notamment durci durant la visite, la fermeture des frontières avec les États voisins et les difficultés économiques qui en résultent ont de graves conséquences sur la situation socio-économique tant de la population majoritaire que des minorités. »</p>	<p>À propos du conflit au Haut-Karabakh, il convient selon nous d'être précis et objectif, et nous ne comprenons pas ce que le Comité entend par « durci ». En particulier, le texte doit indiquer clairement que l'Azerbaïdjan a lancé des opérations d'offensive d'envergure contre le Haut-Karabakh en avril 2016, en violation de l'accord trilatéral de cessez-le-feu signé en 1994 par l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh et l'Arménie.</p> <p>Dès le début de l'offensive azérie, des infrastructures civiles et des civils, notamment des enfants et des personnes âgées, ont été ciblés intentionnellement et sans discrimination. Parmi les premières victimes civiles, un garçon de 12 ans a été tué devant son école par des tirs azéris de missiles Grad ; deux autres enfants ont été blessés.</p> <p>Trois personnes âgées, dont une femme de 92 ans, ont été torturées, mutilées et tuées dans le village de Talish (région de Martakert, Haut-Karabakh). Trois soldats du Haut-Karabakh capturés par l'armée azérie ont été décapités ; à la manière de Daech, la scène a été filmée et la vidéo diffusée sur les réseaux sociaux.</p> <p>La torture et l'assassinat de civils rappellent le massacre de centaines d'Arméniens à Sumgaït, à Bakou, à Kirovabad et dans d'autres villes d'Azerbaïdjan au tout début du conflit. Les crimes de guerre susmentionnés ne laissent guère de doute sur le sort des Arméniens du Haut-Karabakh si l'armée azérie avait vaincu. Dans</p>

<p>Paragraphe 7</p> <p><i>... « la fermeture des frontières avec les États voisins et les difficultés économiques qui en résultent ont de graves conséquences sur la situation socio-économique tant de la population majoritaire que des minorités. »</i></p>	<p>ces conditions, l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Haut-Karabakh ne peut pas être remis en cause, car c'est la vie de ses membres qui est en jeu. Rappelons à cet égard que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a fait une déclaration sur le risque de reprise de la guerre le 2 avril 2016.</p> <p>La même rigueur devrait être adoptée à propos du blocus dont il est question au paragraphe 7, qui reste flou sur les responsables du blocus.</p> <p>Le blocus imposé à l'Arménie par l'Azerbaïdjan et la Turquie (depuis 1993) a eu des conséquences préjudiciables sur l'exercice du droit à un niveau de vie convenable des Arméniens, qu'ils appartiennent à la population majoritaire ou à la population minoritaire, ainsi que sur leurs droits socio-économiques et notamment sur l'exercice du droit au développement, ce qui constitue une violation des normes du droit international et notamment de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral.</p> <p>L'Arménie perd des dizaines de millions à cause du blocus, qui a sérieusement nui à la croissance des exportations de biens au départ de l'Arménie, ainsi que sur la politique des prix pour les biens importés. De plus, le blocus limite considérablement les ressources disponibles pour mettre en œuvre les mesures et projets destinés aux minorités nationales, il favorise l'émigration et contribue au chômage. Du fait de l'émigration, les minorités nationales ont vu le nombre de leurs membres baisser et, alors qu'elles forment déjà une petite communauté, elles ont perdu leurs entrepreneurs et leurs membres actifs.</p>
<p>Paragraphe 9</p> <p><i>« Les difficultés rencontrées lors du recensement, notamment</i></p>	<p>Nous recommandons de revoir ces assertions, car elles ne sont pas conformes à la réalité et reposent sur un manque d'information. Tout d'abord, les données préliminaires du</p>

<p><i>l'inexactitude des données collectées, le manque de transparence et la publication tardive des résultats en décembre 2013 du recensement de 2011 ont mis en doute la fiabilité des résultats définitifs publiés. »</i></p>	<p>recensement réalisé du 12 au 21 octobre 2011 inclus ont été rendues publiques non pas en décembre 2013, mais dès le 7 février 2012, lors d'une conférence de presse donnée au Service national des statistiques de la République d'Arménie, soit trois mois après la fin de la collecte de recensement (http://armstat.am/file/doc/99469158.pdf), comme précisé au point « 10. Résultats du recensement de la population de la République d'Arménie en 2011 (indicateurs) », qui contient des informations sur la publication des indicateurs de synthèse des résultats de recensements réalisés à d'autres dates (31 octobre 2012, 31 janvier 2013, février 2013, 30 avril 2013 et 31 juillet 2013) et dans d'autres publications avant d'être publiés dans la version finale. Que les membres du Comité consultatif aient lu la version finale de décembre 2013 (413 pages) et les 10 publications de la ville d'Erevan (157 pages) et des marzes arméniens (soit 2331 pages) ne signifie pas que les résultats du recensement ont été rendus publics tardivement, d'autant que leur publication a respecté le calendrier adopté précédemment (« Principales dispositions relatives à l'organisation et à la méthodologie du recensement de la population en 2011 en Arménie » approuvées par la décision n° 07-A du 12 mars 2011 du Conseil national de la statistique de la République d'Arménie ; voir http://armstat.am/file/doc/99464428.pdf, page 18).</p> <p>Du reste, l'organisation du recensement de 2011 a été transparente ; il a été préparé et mené conformément aux principales exigences des Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010 (préparées en collaboration avec Eurostat, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, Nations unies, New York et Genève, 2006). Avant et pendant la collecte du recensement, la population a été informée</p>
---	---

	<p>sur le recensement par les médias ou via Internet, ainsi qu'au moyen d'affiches et de brochures d'information, de clips vidéos et de annonces publiques ; des SMS ont même été envoyés à tous les abonnés mobiles (voir le point « 5. Phase de préparation du recensement de 2011 en Arménie » dans la publication « Résultats du recensement de 2011 de la République d'Arménie (indicateurs de la République d'Arménie) », en particulier le paragraphe « 5.3.4 Publicité et campagne d'information », en arménien (http://armstat.am/file/doc/99479208.pdf) et en anglais (http://armstat.am/file/doc/99486533.pdf).</p> <p>Nous proposons donc de supprimer cette phrase.</p>
<p>Paragraphe 16</p> <p>Par rapport à d'autres groupes nationaux [...] qui ne sont pas représentés au sein du Conseil de coordination.</p>	<p>Si les préoccupations des minorités nationales ayant participé au Conseil de coordination sont aujourd'hui plus visibles et reconnaissables, c'est uniquement parce que les représentants de ces groupes ethniques participent plus activement à la vie publique et civile ; ils ont trouvé la volonté et l'élan nécessaire pour s'organiser eux-mêmes et créer des organisations non-gouvernementales ; ils mettent tout en œuvre pour préserver leur identité et leur unité, et sont unis par une même volonté de préserver leurs traditions, religion et langue nationales.</p> <p>Selon nous, ce passage devrait être plus explicite ou entièrement supprimé.</p>
<p>Paragraphe 28</p> <p>« Le Comité consultatif note en revanche que de nombreux représentants des minorités nationales ont mis en cause l'exactitude des données collectées. »</p>	<p>Il convient de rappeler à cet égard que les données du recensement ne sont pas à la hauteur des attentes (souhaits) de certains responsables des minorités ethniques, qui comparent les données avec les registres, illimités dans le temps, qu'ils tiennent et mettent à jour à chaque naissance ou nouvelle arrivée, sans jamais supprimer les données des personnes qui ont quitté le pays ou qui sont décédées ; les données contenues dans les registres sont en surnombre. Lorsqu'ils participent à des manifestations</p>

	<p>et/ou à des rencontres avec les médias, ils utilisent les données qui les arrangent pour asseoir leur crédibilité auprès des minorités nationales et pour bénéficier des avantages qui leur sont accordés par la Loi de la République d'Arménie.</p> <p>Nous proposons de supprimer ce passage.</p>
<p>Paragraphe 42</p> <p>« La loi sur les principes de la législation culturelle (2002) demeure la pierre angulaire qui régleme les principes et les objectifs de la politique culturelle, les politiques publiques en faveur de la richesse des expressions culturelles et le soutien à donner à la culture des minorités nationales. »</p>	<p>Dans l'intitulé de « La loi sur les principes de la législation culturelle », préciser « du 26 décembre 2002 »).</p>
<p>Paragraphe 42-44</p> <p>Complément d'information</p>	<p>La mise en œuvre des activités de promotion des expressions culturelles des minorités nationales, ainsi que la préservation de leurs traditions religieuses et culturelles et de leur identité ethnique ne sont pas du seul ressort du ministère de la Culture arménien. D'autres institutions gouvernementales et locales sont impliquées et soutiennent financièrement et matériellement leur mise en œuvre. L'aide apportée aux cultures des minorités nationales est principalement régleme par la loi sur les principes de la législation culturelle, et à cet égard, il convient de rappeler que l'Arménie a adhéré à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, au titre de laquelle le rapport national présente dans un chapitre à part les activités mises en œuvre en relation avec la culture et l'éducation des minorités nationales. Le</p>

	<p>texte ne précise pas que la préservation et le développement de l'identité nationale, les manifestations d'arts populaires et la politique culturelle menée par l'État en faveur des minorités nationales sont mis en œuvre sur la base des recommandations et des conclusions de conseils spécialisés qui représentent différentes disciplines (théâtre, musique, etc.) et rendent compte au ministre, et qui comptent aussi des représentants des minorités nationales. L'Avis omet de faire référence au soutien permanent que le ministère apporte aux expressions artistiques et professionnelles des représentants des minorités nationales dans les différentes disciplines artistiques, à l'existence dans le budget du ministère d'une ligne budgétaire à part pour les subventions allouées aux cultures des minorités et qui permettent de mettre en œuvre des programmes de théâtre et de concert, de monter des expositions, des festivals et des projets qui valorisent et font connaître les œuvres des représentants des minorités nationales (CD, fêtes anniversaires, publications, programmes et événements visant à promouvoir les activités des représentants des minorités nationales).</p>
<p>Paragraphe 45</p> <p>« Un certain nombre de minorités nationales, compte tenu de leur petite taille et de leur manque de ressources logistiques et humaines pour mener des opérations culturelles, ne sont pas en mesure d'exprimer leurs besoins sur le plan culturel et requièrent un soutien plus proactif. »</p>	<p>Il est fait référence ici aux minorités nationales, à leur petite taille et à leur manque de ressources logistiques, alors que le point 13 du rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales vise à assurer la protection de personnes appartenant à des minorités nationales qui peuvent exercer leurs droits individuellement ou conjointement avec d'autres. Ce n'est pas un hasard si les différentes définitions du concept de minorité nationale citent la volonté et les efforts déployés pour protéger et utiliser l'identité, l'unité, les traditions, la religion et la langue parmi les critères importants. L'absence de tels critères rendrait toutes les mesures visant à les préserver totalement artificielles. L'expérience montre que les efforts</p>

	déployés en ce sens ont été couronnés de succès.
<p>Paragraphe 49</p> <p>« Le discours dominant selon lequel l'Arménie est un pays homogène sur le plan ethnique et religieux nourrit l'intolérance et la discrimination fondée principalement sur l'orientation sexuelle. »</p> <p>Le conflit toujours en cours au Haut-Karabakh et les souvenirs douloureux des souffrances passées du peuple arménien exacerbent le réflexe du repli sur soi, le sens du devoir patriotique et le nationalisme, phénomènes qui sont exploités par certains médias.</p>	<p>Il n'y a pas de rapport logique entre les deux éléments du paragraphe ; on ne comprend pas le lien entre les actions des personnes qui expriment une telle opinion et la présumée intolérance envers l'orientation sexuelle. Nous proposons de supprimer ce passage.</p> <p>Au contraire, les souffrances passées ont rendu le peuple arménien plus ouvert et tolérant. Il comprend les souffrances des étrangers comme si elles étaient les siennes et il fait de son mieux pour les aider. La diaspora arménienne est aujourd'hui présente dans presque tous les pays du monde, où elle contribue au développement national et à la prospérité nationale. À notre avis, parler de repli sur soi est hors de propos ici.</p> <p>Nous recommandons par conséquent de modifier la phrase en tenant compte de ce qui précède.</p>
<p>Paragraphe 52</p> <p>« En juillet 2012, l'article 10 du Code arménien de la famille a été modifié pour relever l'âge légal du mariage des femmes de 17 à 18 ans, soit au même âge que celui des hommes. »</p>	<p>Référence est faite ici à la modification de l'article 10 du Code arménien de la famille (ci-après « le Code ») adopté en juillet 2012, alors que l'article 10 du Code a été modifié le 30 avril 2013. Prière de rectifier.</p>
<p>Paragraphe 59</p>	<p>Les références au Code pénal arménien dont il est question au paragraphe 59 méritent d'être précisées. En particulier, les</p>

<p>À propos des références au Code pénal arménien</p>	<p>termes « torture (article 119) », « dommages matériels prémédités » et « banditisme (article 179) » devraient être remplacés par « torture (article 309.1 CP) », « destruction ou détérioration intentionnelle de biens » et « vol (article 175) ».</p>
<p>Paragraphe 65</p> <p>Complément d'information</p>	<p>Nous tenons à clarifier certains points :</p> <p>En vertu de la loi de la République d'Arménie relative à la radio et à la télévision (ci-après « la Loi »), la diffusion des chaînes de télévision ci-après doit être assurée sur l'ensemble du territoire national : au total, 8 radiodiffuseurs publics utilisent le réseau numérique public. Parallèlement, chaque marz (province) compte une chaîne tv privée de diffusion régionale qui s'adresse à la population locale. La Loi dispose que l'autorisation de diffusion accordée aux chaînes locales de télévision et de radio est accordée pour une durée donnée, après quoi le marz lance une nouvelle procédure d'appel aux candidatures pour la sélection du radiodiffuseur. Par ailleurs, les habitants d'Erevan et des alentours reçoivent 18 chaînes de télévision, soit l'ensemble des programmes de télévision auparavant disponibles en analogique.</p> <p>Par ailleurs, nous vous informons qu'en vertu de l'article 55.1 de la Loi, les opérateurs de multiplex privés doivent utiliser leur propre réseau diffusion numérique, dont la zone de couverture doit être au moins égale à celle du multiplex public arménien et que la première attribution de chaînes sur un multiplex commercial prévue le 1^{er} mai 2016 et annoncée par la Commission nationale de la télévision et de la radio, conformément à la Loi, n'a pas eu lieu. Il n'y a donc toujours pas de multiplex commercial en République d'Arménie.</p>
<p>Paragraphe 66</p> <p>« Des journaux sont</p>	<p>Le journal kurde Mijagetq a changé de nom et s'appelle</p>

<p>également publiés en yézidi Lalesh, Ezdikhana (« La voix des Yézidis » en arménien), en kurde Rya Taza (« Nouvelle voie »), Mijagetq (arménien-kurde)... »</p>	<p>« Zagros » depuis trois ans. Prière de corriger.</p>
<p>Paragraphe 70</p> <p><i>« Il importe de maintenir d'étroites consultations avec les représentants des minorités nationales afin d'établir régulièrement les besoins et les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales dans les relations avec les autorités administratives. »</i></p>	<p>Aucun commentaire sur les besoins et les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales n'a été fait, que ce soit lors des visites périodiques dans les communes rurales des minorités nationales ou lors des réunions avec les représentants de leurs organisations non-gouvernementales organisées par le Département chargé des minorités nationales et des affaires religieuses du Gouvernement arménien. Visiblement il n'y a aucun besoin ni attente en la matière.</p> <p>S'agissant du paragraphe 70, nous vous informons qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les principes fondamentaux de l'action et des procédures administratives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les procédures administratives sont menées en arménien et la loi administrative est adoptée en arménien. 2. Conformément à la loi ou aux traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, les locuteurs des langues des minorités nationales peuvent déposer une requête et soumettre les documents afférents dans la langue de la minorité nationale à laquelle ils appartiennent dans le cadre d'une procédure administrative. Dans ce cas, l'instance administrative demande une traduction desdits documents en arménien. 3. Les documents se rapportant à une procédure administrative et les procès-verbaux y relatifs doivent être en

	<p>arménien.</p> <p>Les personnes qui communiquent des documents dans une langue autre que l'arménien doivent, sur demande de l'instance administrative, aussi fournir une traduction en arménien des documents, conformément à la loi.</p> <p>4. Dans le cadre d'une procédure administrative, les personnes concernées peuvent utiliser une langue étrangère. Elles doivent cependant s'assurer les services d'un interprète arménien si l'instance administrative n'est pas en mesure d'en mettre un à disposition.</p> <p>Concernant l'utilisation des langues des minorités nationales dans les échanges oraux entre les représentants des minorités nationales et les agents des instances administratives, un agent parlant la langue de la minorité nationale peut communiquer avec eux dans leur langue.</p> <p>Au vu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que la législation arménienne n'empêche aucunement les personnes concernées d'utiliser l'arménien ou leur propre langue dans le cadre d'une procédure, qu'elles parlent ou non l'arménien.</p> <p>Il n'y a donc aucun problème en Arménie en ce qui concerne la langue, surtout si l'on tient compte du fait que tous les représentants des minorités nationales parlent l'arménien et que certains agents parlent aussi les langues des minorités nationales.</p>
<p>Paragraphe 73</p> <p><i>« Le Comité consultatif invite les autorités à adopter les dispositions législatives nécessaires pour permettre la participation directe</i></p>	<p>Nous conseillons de supprimer le passage « pour permettre la participation directe des habitants à la gestion des affaires communales », eu égard à ce qui suit :</p> <p>Le 19 juin 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi portant complément à la loi de la République d'Arménie sur l'autonomie locale dont l'application, qui vise à renforcer les</p>

<p><i>des habitants à la gestion des affaires communales... »</i></p>	<p>capacités des organes des collectivités locales par des relations plus étroites entre ces derniers et les différents groupes de population (dont les minorités nationales), à développer les institutions communautaires participatives et à établir une culture de la gestion démocratique comme niveau spécifique de l'administration publique.</p> <p>L'une des nouveautés majeures introduites par la loi est que les habitants d'une commune peuvent désormais demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil des sages (un droit jusque-là réservé au chef de la commune et au Conseil des sages). Bien évidemment, les représentants des minorités nationales bénéficient eux aussi de ce droit. Concrètement, le droit de participer à la gestion des affaires locales existe déjà en droit.</p>
<p>Paragraphe 78</p> <p>Complément d'information</p>	<p>Nous souhaiterions ajouter le passage suivant :</p> <p>« Tous les ans, le ministre de l'Éducation et de la science de la République d'Arménie approuve par ordonnance le 'programme d'enseignement général des minorités nationales pour les établissements du secondaire' pour l'année scolaire, en vertu duquel les classes du 1^{er} au 5^e niveau bénéficient de 4 heures et les classes du 6^e au 12^e niveau de 3 heures de cours de 'langue native et littérature' des minorités nationales par semaine.</p> <p>Grâce aux efforts conjugués des spécialistes de l'Institut national de l'éducation et du Programme de développement des Nations unies, le manuel 'Dignité et tolérance' a été élaboré et recommandé aux enseignants et aux étudiants de l'enseignement supérieur. »</p>
<p>Paragraphe 83</p> <p><i>“S'agissant de l'enseignement du russe, il convient de noter que,</i></p>	<p>Nous recommandons de reformuler le paragraphe comme suit :</p> <p>« S'agissant de l'enseignement du russe, il convient de</p>

<p><i>dans 43 écoles des marzes d'Erevan, Ararat, Armavir, Gegharkunik, Lori, Tavush, Kotayk et Shirak, l'enseignement de toutes les disciplines, à l'exception de la langue, de la littérature et de l'histoire arméniennes, est dispensé en russe. En outre, 60 écoles proposent des cours intensifs de russe, et toutes les autres enseignent le russe en tant que langue étrangère. »</i></p>	<p>noter que, dans 45 écoles des marzes d'Erevan, Ararat, Armavir, Gegharkunik, Lori, Tavush, Kotayk et Shirak, l'enseignement de toutes les disciplines, à l'exception de la langue, de la littérature et de l'histoire arméniennes, est dispensé en russe. » En outre, 65 écoles proposent des cours intensifs de russe.</p>
<p>Paragraphe 84</p> <p>À propos de la publication des manuels dans les langues des minorités nationales</p>	<p>Des manuels en langue kurde et yézidie ont été publiés et distribués aux élèves du 1^{er} au 12^e niveau.</p> <p>Il conviendrait également de modifier la fin du paragraphe – à partir de la 4^e phrase – comme suit :</p> <p>« La langue, la littérature, la culture et l'histoire yézidies sont enseignées de la 2^e à la 12^e année de scolarité. En 1^{ère} année, les enseignants utilisent le manuel « L'Alphabet de la langue yézidie », en 2^e année « la Langue yézidie » et de la 3^e à la 12^e année, « Langue et littérature yézidies ».</p> <p>La langue, la littérature, la culture et l'histoire kurdes sont enseignées de la 1^{ère} à la 12^e année de scolarité. En 1^{ère} année, les enseignants utilisent le manuel « L'alphabet (de la langue kurde) » et de la 2^e à la 12^e année, « Langue maternelle (kurde) ».</p> <p>La langue, la littérature, la culture et l'histoire assyriennes sont enseignées en 3^e et 4^e année avec le manuel «Alab-Bit ».</p> <p>Manuels destinés à l'enseignement supérieur :</p> <p>« L'hébreu moderne » d'Arman Hakobyan a été publié en</p>

	<p>2003. La deuxième édition est en cours de préparation.</p> <p>« L'assyrien classique » d'Arman Hakobyan a été publié en 2006, la version russe en 2010 à Moscou. Une monographie du même auteur, « Introduction aux études araméennes et assyriennes », a été éditée en 2015. Les deux manuels sont essentiels pour la préservation et la diffusion du patrimoine spirituel et intellectuel du peuple assyrien.</p> <p>Les trois ouvrages d'Arman Hakobian ci-dessus ont été approuvés par l'ordonnance du ministère de la Science et de l'éducation de la République d'Arménie comme manuels destinés aux étudiants et aux enseignants de l'enseignement supérieur. »</p>
<p>Paragraphe 85</p> <p>Ajout</p>	<p>Nous souhaitons que soit ajouté le passage suivant :</p> <p>« En août et en septembre 2016, l'Institut national de l'éducation a organisé une formation de 30 heures pour 31 enseignants de langue et littérature yézidies dans des établissements d'enseignement général. »</p>
<p>Paragraphe 89</p> <p><i>« ... conformément à l'article 89(5) des amendements constitutionnels du 22 décembre 2015 qui dispose que 'des sièges seront attribués aux représentants des minorités nationales au sein de l'Assemblée nationale' ».</i></p>	<p>Nous attirons votre attention sur la référence à l'article 89.5 des amendements constitutionnels. L'article 89 n'a pas de paragraphe 5 – la référence se trouve au paragraphe 2. Prière de corriger.</p>
<p>Paragraphe 88-89</p> <p>Complément d'information</p>	<p>Les informations contenues dans ces paragraphes ne sont pas à jour. Le texte parle des résultats aux élections locales de 2013 alors que des élections ont eu lieu plus récemment, en septembre-octobre 2016 ; il serait donc opportun de citer les résultats des dernières élections. S'agissant du Code électoral, il a</p>

	déjà été adopté, comme indiqué plus haut.
<p>Paragraphe 97</p> <p>À propos des deux premières phrases</p>	<p>Nous vous prions de reformuler les deux premières phrases comme suit :</p> <p>« La réforme administrative prévue dans le 'Document de réflexion sur la fusion des communes et l'établissement de syndicats intercommunaux approuvé par le Gouvernement arménien le 11 novembre 2011' est pratiquement en place. En 2015 et 2016, 140 communes ont été regroupées dans 18 communes. Pour 2017, au moins 18 autres programmes devraient être mis en œuvre. Qu'il s'agisse des programmes mis en œuvre ou des programmes prévus, le Gouvernement s'appuie sur les critères établis dans le Concept susmentionné, qui précise notamment que « les communes où résident des personnes appartenant à des minorités nationales ne peuvent être regroupées qu'avec des communes où résident majoritairement des membres appartenant à la même minorité.</p>